

Direction des Services Techniques  
GB/HC/DC/RN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 255-2019

### Portant restriction à la circulation et au stationnement 10 Avenue des Commandos d'Afrique

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté municipal N°201437 du 04/04/2014 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

**Considérant** que des travaux de traçage d'une place handicapée au 10 Avenue des Commandos d'Afrique, effectués par les services municipaux, nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement,

#### ARRETE

**Article 1 :** En raison des travaux cités ci-dessus, le stationnement sera interdit et la circulation interrompue lorsque les travaux le nécessiteront : **10 Avenue des Commandos d'Afrique, devant le magasin Abaca Shop.**

**Article 2 :** Le stationnement de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, cycles et autres, sera interdit sur l'emplacement défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Ces restrictions prendront effet du **mardi 1 Octobre 2019 au Mercredi 2 octobre 2019, inclus**

**Article 4 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie). Elle sera mise et maintenue en place par les services municipaux.

**Article 5 :** Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

**Article 6 :** Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 2 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

**Article 7 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8 :** Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 27 septembre 2019

Pour Le Maire  
Denis Cavatore – Conseiller Municipal  
Délégué aux travaux

